

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Syndicat Le Lac de Vassivière en séance du 18 juin 2026

Nombre de voix des 22 membres titulaires	60
Nombre de voix titulaires présents	42
Nombre de voix suppléants présents	1
Nombre de voix pour les pouvoirs	6
Nombre de voix total	49
Date de la convocation	10/06/2026
Certifié exécutoire le	22/06/2026
Date d'affichage	22/06/2026
Envoyé en préfecture le	23/06/2026

CS-49/26

Le Comité Syndical s'est réuni le jeudi dix-huit juin deux mille vingt-six à neuf heures quarante-cinq, en salle de réunion du pôle tourisme du Syndicat à Auphelle 87470 Peyrat le Chateau, sous la présidence de M. JUSTINIEN Rémi, Président.

Monsieur Benjamin SIMONS a été désigné secrétaire de séance.

Membres Titulaires présents avec vote : M. BUYS Anthony (1voix), M. DARBON Alain (5 voix), Mme DEFEMME Catherine (3 voix), M. DELEFOSSE Laurent (1 voix), M. DENIZOU Jean Pierre (1voix), Mme DUBOIS Barbara (1 Voix), M. DURRIEU Michel (5 voix), M.

FERRAND Marc (1 voix), M. JUSTINIEN Rémi (5 voix), M. LAFRIQUE Philippe (5 voix), Mme LAPORTE Martine (1 voix), Mme MICHON Marie-Hélène (5 voix), Mme NICOUX Renée (3 voix), M. ROUGIER Serge (1 voix), Mme SIMONET Valérie (3 voix), M. SIMONS Benjamin (1 voix)

Membres suppléants présents avec vote : Mme DALLIERE ROZENFELD Lolita (1 voix)

Membres suppléants présents sans vote : Mme MAZAUD WITTMANN Marie France, M. VERLINDEN Denis

Membres excusés: M. PAGES Jean Louis (5 voix) donne pouvoir à M. JUSTINIEN Rémi, M. DUMONT ST PRIEST Hubert (1 voix) représenté, M. LULEK Michel (1 voix) donne pouvoir à M. SIMONS Benjamin,

Membres absents : M. GUERIN Guillaume (5 voix), Mme LATUS Marion (5 voix), M. LEGER Jean-Luc (3 voix),

Délibération CS.49-26 : taxe de séjour 2027

Vu la délibération du comité syndical du 4 janvier 1990 adoptant le principe d'institution d'une taxe de séjour sur le territoire du syndicat

Vu la délibération du CS-32/17 du Comité Syndical en date du 2 juin 2017 validant la perception de la taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental de la Creuse

Vu la délibération du CS-43/25 du Comité Syndical en date du 26 juin 2025 validant la perception de la taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Le comité syndical, après en avoir délibéré à 48 voix pour, 0 contre et 1 abstention (M. Buys Anthony) décide :

Article 1 : Institution et champ d'application

Le Syndicat Le Lac de Vassivière maintient l'institution d'une taxe de séjour, la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2027.**

Article 2 : Nature et perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire (Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Auberges collectives, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Ports de plaisance, Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.)

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif applicable à la catégorie de l'hébergement concerné, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

REÇU EN PREFECTURE
Le 29/06/2026

Application agréée E-legalite.com

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 : Taxe additionnelles départementales**

Le Conseil Départemental de la Creuse, par délibération en date du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, par délibération en date du 20 juin 2024, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. La taxe additionnelle applicable est celle du département dans lequel est situé l'hébergement.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le Syndicat Le Lac de Vassivière pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Barème tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2027

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Syndicat Le Lac de Vassivière avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

SYNDICAT LE LAC DE VASSIVIERE					
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE				
	Barème applicable (suivant la législation nationale) Tarif plancher / tarif plafond	Tarif adopté (part syndicat) applicable au 1er janvier 2027	CD 23 et 87 Taxe additionnelle + 10%	taxe de séjour à appliquer (tarif LDV + taxe additionnelle)	
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,80 €	0,48 €	5,28 €
Hôtels de Tourisme 5*, Résidences de Tourisme 5*, Meublés de Tourisme 5*	0,70 €	3,60 €	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de Tourisme 4*, Résidences de Tourisme 4*, Meublés de Tourisme 4*	0,70 €	2,60 €	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de Tourisme 3*, Résidences de Tourisme 3*, Meublés de Tourisme 3*	0,50 €	1,70 €	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de Tourisme 2*, Résidences de Tourisme 2*, Meublés de Tourisme 2*, Villages Vacances 4 et 5**	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de Tourisme 1*, Résidences de Tourisme 1*, Meublés de Tourisme 1*, Villages Vacances 1, 2 et 3***, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5***, autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2**	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
SANS CLASSEMENT tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.	1,00%	5,00%	5,00%	10,00%	tarif de la collectivité +10%

de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute aux tarifs appliqués par Le Syndicat Le Lac de Vassivière. Ainsi le tarif à appliquer reprend le tarif voté par Le Lac de Vassivière augmenté de la taxe additionnelle du département.

Article 6 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Syndicat Le Lac de Vassivière ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Déclarations et modalités de reversement

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires (y compris les plateformes numériques de réservation de type Airbnb, Booking, ...) sont tenus de déclarer tous les mois le nombre de nuitées collectées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 : Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ainsi qu'à la protection et à la gestion des espaces naturels à des fins touristiques, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Article 9 : Sanctions et contentieux

En cas de défaut de déclaration ou de reversement, les procédures prévues aux articles L.2333-38 et suivants du CGCT sont applicables.

Article 10 :

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet au titre de contrôle de légalité.

Fait à Beaumont du Lac,

Le 22/06/2026

Monsieur Le Président Rémi JUSTINIEN

